

QUE la Ville de Contrecœur soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 336 892 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69329

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de contribution pour financer, dans le cadre du programme Brancher pour innover, divers projets visant à mettre en place les infrastructures permettant de fournir des services Internet haute vitesse aux collectivités rurales et éloignées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2. que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3. que, à la demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public lui transmette une copie de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69330